



***Consultation générale et auditions publiques sur le
rapport quinquennal 2016 intitulé « Rétablir l'équilibre –
Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux
documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels et de la Loi sur la
protection des renseignements personnels dans le
secteur privé »***

**Mémoire du Curateur public du Québec à la
Commission des institutions**

Montréal – 18 octobre 2017

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 24 octobre 2017

No. : CI-220

Secrétaire : Carolyn Paguette

Curateur public
Québec

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Curateur public du Québec	3
Introduction.....	4
Les particularités en matière d'accès à l'information au Curateur public.....	5
Les demandes d'accès traitées en vertu de la Loi sur le curateur public	8
La surveillance du Curateur public	12
Conclusion.....	13
ANNEXE I.....	14
ANNEXE II.....	16
ANNEXE III.....	20

PRÉSENTATION DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Le Curateur public veille à la protection des personnes inaptes et du patrimoine des mineurs. Il sensibilise la population à l'inaptitude et à l'importance d'agir avant même qu'elle ne survienne. Le Curateur public accompagne également les familles et les proches qui représentent une personne ou qui participent à un conseil de tutelle et il surveille l'administration de ces tutelles et curatelles. Il agit lui-même comme curateur ou tuteur d'une manière personnalisée à l'endroit des personnes qu'il représente, lorsqu'aucun proche ne peut les représenter ou que ce n'est pas dans leur intérêt. Il s'assure que les décisions sont prises dans l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Le Curateur public s'acquitte de sa mission grâce à un personnel composé de plus de 700 employés dévoués à la protection des personnes inaptes. Au Québec, environ 35 000 adultes ont actuellement une mesure de protection en vigueur. Le Curateur public représente plus de 13 500 d'entre eux.

Une personne peut être déclarée inapte par le tribunal lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou de gérer ses biens et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'une maladie dégénérative, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude à exprimer sa volonté. Une mesure de protection est alors ouverte et un représentant légal est nommé. Cette mesure peut être un mandat de protection, dans lequel un proche a été désigné pour agir en tant que mandataire, ou ce peut être une tutelle ou une curatelle. Si aucun proche ne veut ou ne peut remplir ce rôle ou si le tribunal estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la personne inapte qu'un proche soit nommé pour assurer sa protection et/ou l'administration de son patrimoine, le régime sera public et le Curateur public sera désigné à titre de tuteur ou de curateur.

INTRODUCTION

D'emblée, le Curateur public tient à préciser qu'il est en accord avec les orientations gouvernementales favorisant la transparence et la responsabilisation des décisions du gouvernement qui sont reflétées dans le rapport quinquennal 2016 intitulé « *Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ».

Lors des auditions publiques tenues par la Commission des institutions (ci-après la Commission) du 16 au 23 août 2017, des représentations ont été faites par M. Ura Greenbaum, président de l'Association pour la défense des personnes et des biens sous curatelle publique (ci-après l'Association) afin notamment de modifier certaines dispositions législatives spécifiques au Curateur public en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. C'est à la suite de cette audition que le Curateur public a tenu à se faire entendre à son tour afin de rectifier certains faits.

En effet, les propos qu'a alors tenus le président de l'Association sont très graves. Il a attaqué la réputation du Curateur public et ses employés en disant, entre autres, que le Curateur public utilise la confidentialité afin de camoufler les écarts de conduite. À titre de curateur public, j'ai donc immédiatement demandé à cette Commission d'être entendu afin de pouvoir répondre aux assertions du président de l'Association.

C'est une heureuse occasion pour le Curateur public d'exposer à la Commission les particularités en matière d'accès à l'information au Curateur Public, les motifs soutenant ces règles particulières ainsi que la façon dont sont traitées les demandes d'accès à l'information en vertu de la Loi sur le curateur public. Merci de nous donner cette opportunité aujourd'hui.

LES PARTICULARITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION AU CURATEUR PUBLIC

Les lois applicables au Curateur public

En matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information, le Curateur public est soumis au régime de deux lois selon le rôle qu'il exerce : la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après Loi sur l'accès) et la Loi sur le curateur public (ci-après Lcp).

La Loi sur l'accès s'applique aux renseignements que le Curateur public détient à titre d'organisme public. Ces renseignements sont ceux contenus dans les dossiers d'accueil (en instance d'ouverture d'un régime de protection), dans les dossiers des personnes représentées par un curateur ou un tuteur privé ou dont le mandat de protection a été homologué ou est en voie de l'être ainsi que les documents d'ordre administratif concernant les opérations du Curateur public (données budgétaires, dossiers des ressources humaines, dossiers des fournisseurs, etc.).

La Lcp régit quant à elle la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers que le Curateur public détient sur les personnes qu'il représente ou dont il administre les biens. En effet, le Curateur public a l'obligation de maintenir un dossier sur chacune de ces personnes (art. 50 Lcp). En vertu de l'article 51 Lcp, le Curateur public doit assurer la confidentialité de tous les renseignements contenus dans ces dossiers.

Le Curateur public, en tant que tuteur ou curateur, conserve une multitude de renseignements personnels sur les personnes qu'il représente afin de prendre des décisions qui concernent tous les aspects de leur vie : choisir leur hébergement, consentir à leurs soins médicaux, administrer leurs biens, payer leur loyer, souscrire une assurance, réclamer leurs prestations, produire leur

rapport d'impôt, etc. Les renseignements contenus aux dossiers des personnes représentées sont sensibles. On y retrouve, par exemple, des évaluations médicales et psychosociales, des copies de comptes bancaires et de relevés de placements, des procédures judiciaires (par exemple, en divorce, devant la Cour du Québec (chambre de la jeunesse), en autorisation de soins, etc.), des déclarations fiscales, les actes posés au nom de la personne tels que des baux, des contrats, etc. On y retrouve également les décisions prises par le Curateur public, à titre de tuteur ou de curateur, ainsi que des notes relatives aux visites et échanges avec la personne représentée, ses proches et les intervenants.

Le rôle particulier du Curateur public

La confidentialité des renseignements que détient le Curateur public sur les personnes qu'il représente doit être encadrée par un régime particulier puisque sa tâche, en tant que représentant légal d'une personne inapte, diffère de celles d'autres ministères ou organismes qui détiennent des renseignements personnels. Cela se reflète dans les commentaires du ministre de la Justice, en 1989, lors de l'étude du projet de loi introduisant le régime particulier de confidentialité pour le Curateur public :

« M. le Président, lorsque le Curateur public représente une personne ou administre des biens, il agit comme un tuteur ou un curateur privé et sa relation avec la personne inapte relève essentiellement du droit civil et non du droit administratif. Le Curateur public agit alors comme une personne et non comme un organisme et sa relation est individuelle et personnelle. L'accès au dossier que le curateur détient sur cette personne n'a alors aucun rapport avec la réglementation prévue pour les dossiers des organismes publics.¹ (...) »

Cette tâche particulière du Curateur public en tant que représentant légal est également reconnue par les tribunaux. En 2008, la Cour du Québec disait ceci :

« 37. La loi sur le curateur public (LCP) contient des dispositions visant les dossiers tenus par le Curateur public, leur confidentialité

¹ Étude détaillée sur le projet de loi n° 145 – Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, Journal des débats, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, n° 64, 1989, p. 2007

ainsi que leur accessibilité. En vertu de cette loi, le Curateur public a l'obligation de protéger la vie privée des personnes qu'il représente.

38. Le Curateur public est un organisme public qui porte également un autre chapeau. Lorsqu'il représente une personne, il agit comme un tuteur ou curateur privé à l'égard de cette personne.

39. Entre autres, il est chargé des curatelles lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal (article 12 LCP), tel le cas présent. À titre de curateur à la personne, il doit détenir un dossier personnel sur la personne qu'il représente ou dont il administre les biens (article 50 LCP). Un tel dossier est confidentiel (article 51 LCP). C'est ainsi que les dossiers que détient le Curateur public, pour les personnes qu'il représente, doivent jouir d'un niveau de confidentialité équivalant à celui dont jouit le dossier détenu par un curateur privé.² »

Le Curateur public est désigné comme représentant légal par le tribunal à titre de personne physique. Contrairement aux autres ministères et organismes, le Curateur public est appelé à prendre toutes les décisions personnelles au nom d'un individu et à défendre ses droits. En tant que tuteur ou curateur, il a l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements personnels de la personne représentée et d'assurer le respect de son droit à la vie privée, conformément aux articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ c. C-12), aux articles 3, 35 et 37 du Code civil du Québec ainsi qu'aux articles 50 à 53 de la Lcp dont le texte se trouve à l'annexe I.

La personne sous tutelle ou curatelle est une personne à part entière et bénéficie des mêmes droits fondamentaux que tout autre citoyen. Elle a droit au respect de sa vie privée. Chez la majorité des personnes aptes, on perçoit une volonté de préserver un espace intime. Les personnes sous tutelle ou curatelle publique ne devraient pas, du fait qu'elles sont inaptes et représentées par le Curateur public, en être privées. De plus, une personne inapte à sa personne ne peut consentir à la transmission des renseignements personnels qui la concernent. Cette tâche revient plutôt à son tuteur ou à son curateur à la personne, qu'il soit un proche ou le Curateur public.

² Québec (Curateur public) c. M. M., C.Q. Montréal, n° 500-80-006413-067, 5 septembre 2008, j. Handman

LES DEMANDES D'ACCÈS TRAITÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

Le traitement des demandes d'accès

Tel que mentionné précédemment, les dossiers que le Curateur public maintient sur les personnes qu'il représente ou dont il administre les biens sont confidentiels. Les seules personnes pouvant avoir accès à ces dossiers sont celles prévues expressément à l'article 52 Lcp. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle de confidentialité des dossiers, l'article 52 Lcp doit être interprété restrictivement.

Dans les faits, lorsque le Curateur public reçoit une demande d'accès au dossier d'une personne qu'il représente, il s'assure d'abord que cette personne se qualifie en vertu de l'article 52 Lcp.

Le majeur lui-même a toujours accès à son propre dossier lorsqu'il en fait la demande, sous réserve d'un avis du médecin qui indiquerait que la communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale contenu à son dossier lui causerait un préjudice grave pour sa santé (article 53 Lcp). L'article 39 du Code civil du Québec prévoit aussi que : « celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers ». Notons que la personne représentée n'a pas à faire une demande formelle d'accès à l'information et qu'elle n'a qu'à s'adresser à l'employé responsable de son dossier (curateur délégué).

Conformément à l'article 52 alinéa 1(2) Lcp, les ayants cause ou les héritiers de la personne protégée ont également accès à ce dossier. À noter toutefois que ce droit ne naît qu'à la suite du décès de la personne représentée, puisque c'est à ce moment seulement que s'ouvre la succession (art. 613 du Code civil du Québec), que l'on peut s'assurer de détenir le dernier testament effectué par la

personne et que ce dernier prend effet (art. 704 du Code civil du Québec). De plus, la confidentialité des renseignements contenus dans le dossier d'une personne représentée doit être préservée, même après le décès de cette dernière.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 52 Lcp mentionnent que le titulaire de l'autorité parentale, le conjoint, un proche parent, un allié, toute personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne inapte ou la personne qui a reçu une délégation du curateur public, peuvent avoir accès au dossier avec l'autorisation du Curateur public, ce qui indique que ce dernier exerce une discrétion. En effet, lorsque la demande provient d'une de ces personnes, le Curateur public doit décider s'il autorise l'accès au dossier ou non. Les critères qu'il doit prendre en compte sont ceux énoncés à l'article 257 C.c.Q., soit l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits ainsi que la sauvegarde de son autonomie :

« 257. Toute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Le majeur doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé ».

Ainsi, avant de permettre à un tiers (qu'il soit même membre de la fratrie, proche, ou ami) de prendre connaissance de renseignements concernant la personne qu'il représente, le Curateur public doit obligatoirement apprécier, considérer et mesurer plusieurs facteurs afin de respecter les principes énoncés à l'article 257 C.c.Q. Concrètement, dans le traitement d'une demande d'accès, les conseillers en accès à l'information communiquent avec le curateur délégué responsable du dossier de la personne pour statuer sur cet aspect d'intérêt de la personne. Des gens de l'entourage du majeur inapte sont consultés, notamment des intervenants du réseau de la santé (infirmiers, travailleurs sociaux, médecins) afin d'éclairer le Curateur public dans sa prise de décision. Dans la mesure du possible, il obtient l'avis de la personne représentée et la tient informée des décisions prises à son sujet. Il arrive que la personne inapte s'oppose à ce qu'un

tiers ait accès à son dossier. Le traitement de chaque demande d'accès au dossier d'une personne représentée par le Curateur public est donc individualisé et personnalisé.

Lorsqu'il répond à une telle demande d'accès, le Curateur public exerce son rôle de représentant légal dans une optique de protection de la personne au même titre qu'un représentant légal privé. Sa tâche est très délicate. Il ne faut pas oublier que si le Curateur public assume la représentation d'une personne inapte, c'est suivant un jugement du tribunal et c'est à défaut de la famille ou des proches de vouloir ou de pouvoir le faire, très souvent en raison d'abus passés, de l'existence de conflits familiaux ou même du refus de la personne d'être représentée par un proche. De plus, la décision du Curateur public doit être prise dans le seul intérêt de la personne représentée et non dans l'intérêt du tiers qui demande d'avoir accès.

Il ne s'agit pas d'une décision administrative d'un organisme public. Tel que mentionné précédemment, aucun autre ministère ou organisme n'exerce de telles fonctions et ne collige ni ne conserve autant de renseignements sur la vie intime d'une personne. La différence est importante et explique le fait que les décisions prises en vertu de la Lcp ne peuvent être révisées par la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 2.2 de la Loi sur l'accès :

2.2 L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 6° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 3° de l'article 127 et à l'article 128.1.

La jurisprudence est d'ailleurs constante quant à l'absence de compétence de la Commission d'accès à l'information (ci-après Commission d'accès) afin de réviser les décisions du Curateur public en vertu de la Lcp.

Il est important de dire qu'un faible pourcentage des demandes d'accès traitées en vertu de la Lcp est refusé. Par ailleurs, il est aussi important de souligner le pourcentage de demandes où le requérant omet de donner suite, lorsque le Curateur public requiert des renseignements ou documents supplémentaires afin d'établir sa qualification pour l'analyse de celle-ci. Ces demandes pour lesquelles le requérant ne donne pas suite, et dont la moyenne est d'environ 23,9 % par année, ne sauraient être confondues avec les demandes expressément refusées. Les données à cet égard se trouvent à l'annexe II.

Finalement, le Curateur public souhaite rassurer les membres de la Commission des institutions ainsi que la population à l'effet que, dans tous les cas relatés par le président de l'Association lors de son passage à la Commission le 22 août dernier, les principes énumérés dans ce mémoire ont été scrupuleusement respectés (voir Annexe III). Le Curateur public réitère qu'il agit toujours dans les règles de l'art, en respectant l'esprit et la lettre de la loi, lors du traitement des demandes d'accès à l'information. En tout temps, les principes directeurs qui gouvernent la conduite de l'organisme sont l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits, entre autres le droit à la protection de la vie privée, ainsi que la sauvegarde de son autonomie. Par ailleurs, advenant un refus, celui-ci sera effectué par écrit et motivé par les articles de loi applicables.

Les délais de traitement d'une demande d'accès

Malgré l'absence de règles procédurales dans la Lcp, le Curateur public, par souci de cohérence et de bonne administration, applique généralement et dans la mesure du possible, celles prévues à la Loi sur l'accès notamment quant à l'envoi d'un accusé de réception et au délai de réponse de 20 jours. Le Curateur public agit avec diligence afin de respecter les délais. Par ailleurs, il faut noter que le caviardage requis dans certains dossiers souvent fort volumineux et comportant plusieurs renseignements personnels nécessite parfois des délais excédant ceux que se donne le Curateur public.

LA SURVEILLANCE DU CURATEUR PUBLIC

La Commission d'accès n'a pas compétence pour réviser une décision du Curateur public en vertu de la Lcp. Un tel recours devant la Commission d'accès créerait un mécanisme de révision de certaines décisions du Curateur public, incompatible avec ceux prévus par le droit commun. Le champ juridictionnel de la Commission d'accès ne saurait s'étendre à substituer son jugement à celui qui a été dûment désigné par un tribunal pour le faire, soit le Curateur public, d'autant plus que ce dernier possède une connaissance personnelle de la personne concernée. Qui plus est, ce recours pour réviser une décision du Curateur public aurait pour conséquence d'établir des règles distinctes selon qu'il s'agirait d'un régime de protection public ou d'un régime de protection privé. En effet, il revient au tuteur ou au curateur privé à la personne de consentir à la communication des renseignements personnels et en aucun cas, la Commission d'accès ne révisé la décision prise par le représentant légal privé.

La Commission d'accès n'est toutefois pas sans pouvoir. En effet, en vertu de l'article 123 (6) de la Loi sur l'accès, elle veille « au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens », confirmant ainsi l'obligation pour le Curateur public d'appliquer avec rigueur les règles relatives à l'accès au dossier d'une personne représentée. Elle a également le pouvoir de faire enquête à cet égard (art. 127 (3) de la Loi sur l'accès) et de rendre des ordonnances (art. 128.1 de la Loi sur l'accès).

Bien que la Commission d'accès n'ait pas compétence pour réviser la décision du Curateur public, les personnes insatisfaites ne sont pas sans recours. Les tribunaux de droit commun, conformément à l'article 41 C.c.Q., peuvent être saisis de la question et forcer la divulgation de renseignements protégés par la Lcp.

De plus, le Protecteur du citoyen peut enquêter et questionner le Curateur public sur une décision relative à l'accès au dossier d'une personne qu'il représente. D'ailleurs, il a accès aux dossiers des personnes que le Curateur public représente ou dont il administre les biens, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 52 Lcp.

Le Curateur public est également soumis, pour toutes ses activités, à la vérification du Vérificateur général du Québec (art. 66 Lcp). Enfin, il est soumis à un examen de sa gestion, en application de la Loi sur l'administration publique, par l'organisme ou la commission compétent en cette matière, notamment la Commission sur l'administration publique.

CONCLUSION

Le Curateur public est soumis à deux lois distinctes en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Ce régime législatif complexe est nécessaire en raison de sa double mission, dont celle de représentant légal de personnes inaptes.

La confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers des personnes représentées par le Curateur public ou dont il administre les biens ainsi que l'accès à ceux-ci sont strictement encadrés par la Loi. Le Curateur public, tout comme son équipe de l'accès à l'information, est tenu de respecter ces dispositions législatives et il est tout aussi rigoureux quant à son devoir de transparence à l'égard de l'information qu'il détient qu'à celui de protection de la vie privée des personnes représentées.

ANNEXE I

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Code civil du Québec

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Loi sur le curateur public, RLRQ c. C-81

50. Le curateur public doit maintenir un dossier sur chacune des personnes qu'il représente ou dont il administre les biens.
51. Le dossier d'une personne que le curateur public représente ou dont il administre les biens est confidentiel.
52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est :

1° le personnel du curateur public dans l'exercice de leurs fonctions;

2° la personne que le curateur public représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ou leurs ayants cause ou héritiers;

3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le curateur public représente, avec l'autorisation de ce dernier;

4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du curateur public, avec l'autorisation de ce dernier;

5° le Protecteur du citoyen.

Néanmoins, le curateur public peut attester qu'une personne est mineure ou sous un régime de protection et indiquer le nom du tuteur ou curateur, à la demande d'une personne intéressée.

53. Le curateur public peut refuser momentanément de donner communication à une personne qu'il représente d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale la concernant et contenu dans son dossier lorsque, de l'avis du médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Le curateur public, sur recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne qui en a fait la demande.

ANNEXE II

STATISTIQUES DEMANDES D'ACCÈS

Année financière 2016-2017

	En vertu de la Loi sur le curateur public	En vertu de la Loi sur l'accès à l'information	En vertu des deux lois	TOTAL
Nombre de demandes d'accès reçues	65	61	20	146
Nombre de demandes d'accès traitées	65	58	18	141
Acceptées	15	26	7	48
Partiellement acceptées	2	6	1	9
Refusées	10 Motifs : articles 52 (2) et (4) de la LCP, LAI 2.2	10 Motifs : LAI articles 1, 88.1, 94, 28, 53, 54, 59 (1), 37 et 94 et CDLP 9	1	21
Ayant fait l'objet d'un accommodement raisonnable	0	0	0	0
Portant sur des documents inexistants	3	4	1	8
Manque d'informations pour compléter la demande	13	10	8	31
Transférées	22	2	0	24
Demandes de révision à la Commission d'accès à l'information				5
Confirmation de la décision du Curateur public				0
Exclusion prévue à l'article 2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels				0
Absence ou désistement du requérant				0

377 demandes traitées en vertu de la LCP entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2017

Moyenne de traitement

Années	Traitées	Décisions										
		Refusées		Acceptées		Partiellement acceptées		Pas de suite du requérant		Transférées à une autre direction	Documents inexistant	Moyenne de traitement (jours)
2010 – 2011	65	10	15,4 %	29	44,6 %	1	1,5 %	21	32,3 %	0	4	29,6
2011 – 2012	52	10	19,2 %	20	38,4 %	4	7,7 %	16	30,7 %	0	2	26,1
2012 – 2013	43	10	23,2 %	18	41,8 %	3	7 %	8	18,6 %	0	4	20,8
2013 – 2014	54	8	14,8 %	26	48,1 %	2	3,7 %	10	18,5 %	1	7	20
2014 – 2015	35	3	8,5 %	19	54,2 %	1	2,8 %	4	11,4 %	0	8	15,6
2015 – 2016	63	15	23,8 %	26	41,2 %	0		14	22,2 %	4	4	22,2
2016 – 2017	65	10	15,3 %	15	23 %	2	3 %	13	20 %	22 ⁽¹⁾	3	16,04

L'analyse des données par année financière depuis 2010 permet de conclure ce qui suit :

- demandes refusées : entre 8 et 23 %
- demandes acceptées : entre 23 et 54 %
- demandes partiellement acceptées : entre 1,5 et 7,7 %
- demandes pour lesquelles les requérants n'ont pas donné de suite : entre 11,4 et 32,3 %

(1) Demandes reçues de Revenu Québec (Biens non réclamés) et transférées à la Direction de l'administration des patrimoines pour traitement

En conséquence, on peut conclure que malgré le pouvoir discrétionnaire du Curateur public, on enregistre plus de demandes acceptées que de demandes refusées. Il est par ailleurs important de noter qu'un nombre considérable de demandes demeurent sans suite de la part des requérants.

Les réponses sont appuyées sur une analyse rigoureuse des motivations soutenant la demande afin de nous assurer, notamment, que l'octroi des documents vise l'intérêt de la personne représentée, qu'il permet à un héritier ou un ayant cause de faire valoir ses droits ou que l'accès aux documents ne causera pas un préjudice grave pour la santé de la personne représentée. Comme la Charte des droits et libertés de la personne nous le demande, nous avons l'obligation de respecter et protéger la vie privée des personnes que nous représentons.

436 demandes traitées en vertu de la LAI entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2017

Moyenne de traitement

Années	Traitées	Décisions										
		Refusées		Acceptées		Partiellement acceptées		Pas de suite du requérant		Transférées à une autre direction	Documents inexistants	Moyenne de traitement (jours)
2010 – 2011	63	7	11,1 %	27	42,8 %	5	7,9 %	18	28,5 %	0	6	18,8
2011 – 2012	68	4	5,8 %	44	64,7 %	1	1,4 %	14	20,5 %	1	4	20,8
2012 – 2013	56	5	8,9 %	29	51,7 %	4	7,1 %	15	26,7 %	1	2	14,9
2013 – 2014	70	9	12,8 %	34	48,5 %	4	5,7 %	22	31,4 %	0	1	17,3
2014 – 2015	55	1	1,8 %	31	56,3 %	5	9 %	14	25,4 %	0	4	18
2015 – 2016	66	9	13,6 %	33	50 %	1	1,5 %	15	22,7 %	0	8	17
2016 – 2017	58	10	17,2 %	26	44,8 %	6	1 %	10	17,2 %	2	4	18,5

L'analyse des données par année financière depuis 2010 permet de conclure ce qui suit :

- demandes refusées : entre 1,8 et 17,2 %
- demandes acceptées : entre 42,8 et 64,7 %
- demandes partiellement acceptées : entre 1 et 7,9 %
- demandes pour lesquelles les requérants n'ont pas donné de suite : entre 17,2 et 31,4 %

Au regard des statistiques ci-dessus, on constate que les demandes traitées en vertu de la LAI sont plus nombreuses que celles traitées en vertu de la LCP. Ceci est dû au fait qu'il s'agit des demandes d'accès aux dossiers des personnes bénéficiant d'un régime de protection privé, ainsi que les demandes de documents administratifs. On enregistre plus de demandes acceptées que de demandes refusées. On note également un nombre considérable de demandes demeurant sans suite de la part des requérants.

ANNEXE III

Avec un souci d'intégrité constant, le Curateur public a soigneusement révisé chacun des cas répertoriés par le président de l'Association. Le Curateur public affirme que, dans chacun des cas, il a agi dans les règles de l'art en respectant l'esprit et la lettre de la loi. Les principes directeurs énumérés dans ce mémoire, c'est-à-dire l'intérêt de la personne représentée, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, ont été scrupuleusement respectés.

À titre d'exemple, le président de l'Association affirme que nous lui avons refusé l'accès à un mémoire portant sur le Curateur public du Québec qui aurait été soumis au conseil des ministres par Michelle Courchesne en mai 2008 et ce, pour la raison que c'était confidentiel. Or, notre réponse fut plutôt que nous n'étions pas en possession dudit mémoire et donc, que nous ne pouvions répondre favorablement à sa demande.

Ensuite, dans le cas de la fille d'une personne représentée, héritière et liquidatrice, qui voulait avoir accès au dossier de sa mère, le président de l'Association affirme qu'environ 200 pages auraient été retranchées du dossier. Le président de l'Association soutient que ces pages auraient dû être accessibles. Il présume donc que ces documents étaient embarrassants ou sensibles pour le Curateur public. Dans les faits, il incombe au Curateur public de protéger la vie privée des personnes représentées et ce, même lorsqu'elles sont décédées. Le droit d'accès n'est pas absolu. De plus, dans le cas des personnes décédées, les héritiers ou ayants cause ne peuvent avoir accès qu'aux renseignements qui leur sont nécessaires afin de faire valoir leurs droits à ce titre. En général, ce sont les renseignements de nature financière qui leur seront fournis. Dans le cas présent, plus de 5000 pages ont tout de même été rendues accessibles à la requérante.

Puis, dans un autre cas relaté par le président de l'Association, il importe premièrement de préciser que la demande n'a pas été formulée au secteur de l'accès à l'information. En effet, il s'agissait d'une demande pour obtenir le consentement du Curateur public afin de consulter le dossier médical de la personne représentée détenu par le centre hospitalier. Le Curateur public, en tant que représentant légal, a l'obligation de protéger la vie privée des personnes représentées. Un dossier médical est confidentiel même pour la famille. Ainsi, cette autorisation a effectivement été refusée à la famille. En ce qui concerne la crainte par le requérant de représailles éventuelles, le Curateur public assure qu'il

n'a jamais exercé quelques mesures de représailles que ce soit à l'encontre d'un requérant et il ne peut comprendre d'où provient cette crainte en question.

Dans un autre cas, le président de l'Association relate l'histoire d'une dame qui a fait une première demande pour consulter le dossier de son père. Quelques mois plus tard, elle a fait une deuxième demande de consultation du dossier et a découvert un document qui ne s'y trouvait pas la première fois. Le président de l'Association affirme que le document avait été délibérément soustrait du dossier. Dans les faits, le document n'était pas au dossier car un employé du Curateur public devait obtenir la signature de la dame en question afin de le finaliser. Elle était au courant de ce fait, car plusieurs correspondances lui avaient été transmises à cet effet.

Dans le dossier du refus du transfert à l'hôpital, le président de l'Association indique que le Curateur public a décidé de ne pas envoyer la personne représentée à l'hôpital afin de se faire soigner, ce qui a obligé la fille de ce dernier à obtenir une ordonnance de la Cour pour le transfert. Le président de l'Association ajoute qu'il était déjà trop tard, la personne représentée est décédée à l'hôpital. Dans les faits, la requérante avait fait une première demande de transfert à la Cour qui avait été rejetée, car il avait été jugé que ce n'était pas dans l'intérêt de la personne représentée. C'est à la suite de sa deuxième demande qu'elle obtient l'ordonnance de transfert. L'avis du médecin traitant et des médecins du Curateur public était de ne pas transférer l'homme âgé étant donné sa condition médicale et les risques. Cet homme était en fin de vie. C'est ce qui a justifié notre refus initial. Cependant, bien entendu, nous nous sommes conformés à la seconde ordonnance de la Cour. L'homme en question est décédé quelques heures suivant son transfert.

Dans le cas où le président de l'Association fait une demande afin d'obtenir copie du rapport du Vérificateur général à l'égard de notre organisation, il affirme que nous lui avons répondu que l'information était confidentielle. Dans les faits, nous l'avons invité à adresser sa demande à la responsable de l'accès du Vérificateur général, dont les coordonnées lui ont été fournies et ce, conformément à la Loi sur l'accès. Le document demandé relevait de cet organisme et non du nôtre.

Finalement, le président de l'Association relate le cas de la fille d'une personne représentée ayant demandé en vain d'avoir accès au dossier de sa mère afin de vérifier la gestion faite par le Curateur public. Nous lui aurions refusé l'accès au dossier. Dans les faits, nous lui avons transmis le compte sommaire annuel, soit

exactement ce qui avait été demandé, contrairement aux propos soumis à la Commission.